

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures

Avis du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 16 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et d'un texte coordonné.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 2, 4 et 10 mai 2016.

Considérations générales

La base légale du présent projet de règlement grand-ducal est constituée par les articles 3, 7, 8 et 10 de la future loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (ci-après : « la loi »)¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1°

Aux termes de cette disposition à la phrase liminaire du paragraphe 3 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 2014, une distinction est introduite entre une première demande et une demande subséquente. Un changement d'orientation à l'intérieur d'un cycle ou un changement de cycle sera traité comme première demande. Le Conseil d'État approuve cette mesure de simplification administrative. Il s'interroge toutefois sur la notion de changement de programme dans la mesure où les programmes d'études supérieures sont régulièrement adaptés et où le programme des semestres subséquents ne figure pas nécessairement dans les documents remis au moment de l'introduction de la demande initiale. Le Conseil d'État suggère dès lors d'abandonner l'équivalence entre le changement de cycle et

¹ Projet de loi portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures (doc. parl. n° 6975)

le changement de programme. Le changement de programme ne devrait influencer sur le traitement de la demande que dans la mesure où ce changement se répercuterait sur la nature du diplôme.

Points 2° à 4°

Sans observation.

Point 5°

Le libellé du nouveau point reprend partiellement le libellé de l'article 8, alinéa 3, de la loi en ce que l'étudiant résidant en dehors du Luxembourg est tenu de verser des certificats émis par les autorités compétentes du pays concerné, indiquant le montant des aides financières auxquelles l'étudiant a droit ainsi que le motif éventuel de refus. À signaler que, selon la loi, les certificats que l'étudiant est tenu de verser incluent le montant des aides ou autres avantages financiers auxquels le ménage dont l'étudiant fait partie peut avoir droit. Cette précision ne figure pas dans le libellé du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose dès lors d'omettre la première phrase du nouveau point e. et d'adapter la deuxième phrase en conséquence.

Sous le point f., le Conseil d'État estime que le deuxième tiret selon lequel l'étudiant sollicitant une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière doit présenter « tout document renseignant sur les aides et aménagements dont l'étudiant a pu bénéficier dans le passé dans le cadre de ses études » est trop vague et trop vaste pour avoir un contenu normatif.

Dans la mesure où, selon l'article 2, paragraphe 3, point f., 1^{er} tiret, « un certificat médical attestant une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou de plusieurs fonctions physiques, mentales, sensorielles, cognitives ou psychiques qui entrave une progression normale de l'étudiant dans ses études » est demandé, le Conseil d'État ne voit pas la plus-value du 3^e tiret exigeant la production de « toutes informations médicales ou non médicales et tout élément pédagogique qui permettent d'évaluer la situation de handicap de l'étudiant et de mettre en évidence la nécessité d'une majoration de la durée supplémentaire d'attribution de l'aide financière ». Le Conseil d'État demande dès lors à ce que ce 3^e tiret soit supprimé.

Point 6°

Sans observation.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Il est prévu de modifier la composition de la Commission consultative instaurée par l'article 10 de la loi en exigeant la présence d'un représentant du corps médical à désigner par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

L'expression « représentant du corps médical » n'a pas de signification précise. Le Conseil d'État propose de la remplacer par l'expression « médecin autorisé à exercer au Luxembourg ».

Par ailleurs et au vu du fait que ce membre de la Commission consultative sera désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, il y a lieu de préciser à l'article 6 que le ministre de la Santé est également chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal en projet.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Il est renvoyé à l'observation à l'endroit de l'article 4.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Il y a lieu de compléter le préambule par l'indication des avis demandés et obtenus de la part des chambres professionnelles concernées, alors que la Chambre de commerce n'a pas émis d'avis. Le visa afférent à la consultation des chambres professionnelles est à adapter pour le cas où l'avis de la Chambre de commerce demandé ne serait pas émis en temps utile avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes